

**TABLE DE MATIERES**

<b>1. ADMISSION</b> .....	<b>p. 4</b>
art. 1 - Dispositions générales .....	p. 4
art. 2 - Conditions d'admission à l'Harmonie .....	p. 4
art. 3 - Exceptions .....	p. 4
art. 4 - Conditions de départ .....	p. 4
art. 5 - Cotisations .....	p. 4
art. 5bis- Cotisation pour musicien déjà formé .....	p. 5
art. 6 - Assurance accidents .....	p. 5
<b>2. PROGRAMME D'ETUDE</b> .....	<b>p. 5</b>
<b>3. UNIFORMES</b> .....	<b>p. 6</b>
art. 1 - Marins .....	p. 6
art. 2 - Officiers .....	p. 6
art. 3 - Port de gants .....	p. 6
art. 4 - Tambour-Major .....	p. 6
art. 5 - Habillement .....	p. 6
art. 6 - Participation de l'Ondine Genevoise .....	p. 7
art. 7 - Port .....	p. 7
art. 8 - Propriété .....	p. 7
art. 9 - Responsabilité .....	p. 7
art. 10 - Echange .....	p. 7
art. 11 - Entretien .....	p. 7
art. 12 - Indemnité .....	p. 7
art. 13 - Restitution .....	p. 7
art. 14 - Inspection .....	p. 7
art. 15 - Nettoyage .....	p. 7
<b>4. INSTRUMENTS ET METHODES</b> .....	<b>p. 8</b>
art. 1 - Dispositions générales .....	p. 8
art. 2 - Choix .....	p. 8
art. 3 - Instruments personnels .....	p. 8
art. 4 - Batterie de musique et percussions .....	p. 8
art. 5 - Tambour-Major .....	p. 8
art. 6 - Responsabilité .....	p. 9
art. 7 - Entretien et inspection .....	p. 9
art. 8 - Utilisation .....	p. 9
art. 9 - Partitions .....	p. 9
art. 10 - Pénalité .....	p. 9

<b>5. DISCIPLINE</b> .....	<b>p. 9</b>
art. 1 - Dispositions générales .....	p. 9
art. 2 - Attitude des Ondin(e)s .....	p. 9
art. 3 - Conduite .....	p. 10
art. 4 - Indiscipline légère .....	p. 10
art. 5 - Indiscipline grave .....	p. 10
art. 6 - Société similaire .....	p. 10
art. 7 - Participation des membres actifs .....	p. 10
art. 8 - Manifestations .....	p. 10
art. 9 - Exclusion .....	p. 10
art. 10 - Absences .....	p. 10
art. 11 - Amendes .....	p. 10
<b>6. COMITE</b> .....	<b>p. 11</b>
art. 1 - Dispositions générales .....	p. 11
art. 2 - Subordination .....	p. 11
art. 3 - Assemblées .....	p. 11
<b>7. COMMISSION SCOLAIRE</b> .....	<b>p. 11</b>
art. 1 - Dispositions générales .....	p. 11
art. 2 - Attributions .....	p. 11
art. 3 - Réclamations .....	p. 11
art. 4 - Examens .....	p. 11
art. 5 - Classification .....	p. 11
art. 6 - Rattrapage .....	p. 11
<b>8. COMMISSION MUSICALE</b> .....	<b>p. 12</b>
art. 1 - Composition .....	p. 12
art. 2 - Structure .....	p. 12
art. 3 - Attributions .....	p. 12
art. 4 - Convocation .....	p. 12
<b>9. PROMOTIONS</b> .....	<b>p. 12</b>
art. 1 - Dispositions générales .....	p. 12
art. 2 - Rapports .....	p. 13
art. 3 - Promotions .....	p. 13
art. 4 - Echecs .....	p. 13
art. 5 - Mutations .....	p. 13
art. 6 - Récompenses .....	p. 13
art. 7 - Nature .....	p. 13

<b>10. PRIX D'ASSIDUITE</b> .....	<b>p. 13</b>
art. 1 - Qualifications .....	p. 13
art. 2 - Contrôle .....	p. 13
art. 3 - Récompenses .....	p. 14
art. 4 - Application .....	p. 14
art. 5 - Vacances .....	p. 14
art. 6 - Conduite et travail .....	p. 14
art. 7 - Mesures de faveur en cas d'absences .....	p. 14
art. 8 - Suspension .....	p. 14
art. 9 - Channe .....	p. 15
<b>11. DIVERS</b> .....	<b>p. 15</b>
art. 1 - Engagement partiel .....	p. 15
art. 2 - Tambour-Major .....	p. 15
art. 3 - Porte-Drapeau .....	p. 15
art. 4 - Divers .....	p. 15
art. 5 - Chevron .....	p. 15
art. 6 - Diplôme .....	p. 15
art. 7 - Absence assemblée générale .....	p. 15
art. 8 - Cotisation annuelle en cas de suspension .....	p. 16
art. 9 - Cotisation annuelle pour enfant de plus de 20 ans .....	p. 16
<b>12. ADJONCTIONS ET MODIFICATIONS</b> .....	<b>p. 16</b>
art. 1 - Dispositions générales .....	p. 16

**1. ADMISSION****article 1 - Dispositions générales**

Pour être admis à l'Ecole de Musique, l'enfant doit être âgé de 4 ans révolus pour l'initiation musicale, 7 ans révolus pour le solfège.

**article 2 - Conditions d'admission à l'Harmonie**

Instruments à vent : filière fifre

avoir suivi 2 ans de cours d'instrument avec succès et donner entière satisfaction.

Instruments à vent : filière instrument

avoir suivi 3 ans de cours d'instrument avec succès et donner entière satisfaction.

Percussion :

avoir suivi 2 ans de cours de percussion avec succès et donner entière satisfaction. Le Directeur des percussions est seul habilité à fixer le nombre de promotions annuelles.

Une admission à l'Harmonie ne saurait être considérée comme automatique. Des problèmes d'aptitudes musicales peuvent reporter l'admission à une date ultérieure. La Direction Musicale et le professeur concerné se prononceront sur une non-admission éventuelle.

**article 3 - Exceptions**

En raison d'aptitudes musicales exceptionnelles, un enfant pourra, après entente entre le Directeur et la Commission Scolaire, être dispensé des conditions énumérées à l'article 2, pour être admis à l'Harmonie.

**article 4 - Conditions de départ**

Si un(e) Ondin(e) quitte la société dans les 30 jours qui suivent la demande d'admission, une indemnité de Frs 50.- sera due pour couvrir les frais administratifs.

Si le délai de 30 jours est dépassé, le montant total des cotisations (12 mois) sera dû; de plus, la clause administrative ci-après sera appliquée.

En cas de départ avant l'âge de 18 ans et si l'Ondin(e) est au bénéfice d'un cours d'instrument, de tambour ou de percussion ou en a suivi un, il sera facturé une dédite de Frs 200.- pour participation aux frais d'enseignement.

Les exceptions attestées par un document officiel seront traitées de cas en cas par le comité.

**article 5 - Cotisations**

Les membres actifs paient :

Frs : 60.- de finance d'entrée et 12 (douze) cotisations mensuelles de :

Frs : 45.- pour un enfant,

Frs : 80.- pour deux enfants de la même famille,

Frs : 120.- pour trois enfants et plus de la même famille.

Exceptions : - le Porte-Drapeau, s'il ne suit pas de cours à l'Ondine Genevoise,  
- le Tambour-Major s'il n'a pas suivi de cours à l'Ondine Genevoise.

## REGLEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE

### article 5bis - Cotisation pour musicien déjà formé

Un musicien déjà formé est un musicien qui n'a jamais suivi de cours à l'Ondine genevoise et qui a une formation équivalente à une fin de 5<sup>ème</sup> année. Son niveau est évalué par le directeur.

Lorsqu'un nouveau musicien remplit ces conditions, le membre actif paie Frs 60.-- de finance d'entrée et une cotisation forfaitaire annuelle de Frs 120.-- correspondant à douze cotisations mensuelles de Frs 10.--.

Toutefois, si le musicien souhaite suivre un cours de perfectionnement, le membre actif s'acquittera du montant prévu pour ce cours en fonction des tarifs en vigueur.

### article 6 - Assurance accidents

Les membres actifs doivent assurer leurs enfants contre les accidents qui pourraient survenir pendant les cours, les manifestations et les déplacements, ainsi que pour tous les trajets s'y rapportant.

## 2. PROGRAMME D'ETUDES

dès :	p.commun	* filière fifre	filière instrument			* filière tambour									
4 ans	initiat. 1	1	1	initiation 1	1	initiation 1									
5 ans	Initiat.2	1	1	Initiation 2	1	Initiation 2									
6 ans	initiat. 3	1	1	initiation 3	1	initiation 3									
7 ans	solfège 1	2	2	solfège 1	2	solfège 1									
8 ans	solfège 2#	2	fifre 1	2	solfège 2	instrum. 1	2	solfège 2	tambour 1						
9 ans	solfège 3	3	fif 2/c.de f.	Option instrument	3	solfège 3	instrum. 2	petit grpe	2	solfège 3	tambour 2	option percussion			
10 ans	solfège 4	3	corps de f.	Instrum. 1	4	solfège 4	instrum. 3	pré-harm.	3	solfège 4	tambour 3	corps de t*	percus. 1		
11 ans		3	corps de f.	Instrum. 2	petit grpe	4		instrum. 4	Harmonie*	2		tambour 4	corps de t.	percus. 2	
12 ans		4	c. f. (ou H)	Instrum. 3	Harmonie*	4		instrum. 5	Harmonie	2		tambour 5	corps de t.	percus. 3	Harmonie
13 ans		4	c. f. (ou H)	Instrum. 4	Harmonie	3		instrum. 6	Harmonie	2		tambour 6	corps de t.	percus. 4	Harmonie
14 ans		4	c. f. (ou H)	Instrum. 5	Harmonie	3		instrum. 7	Harmonie	2		tambour 7	corps de t.	percus. 5	Harmonie
15 ans		3	c. f. (ou H)	Instrum. 6	Harmonie	3		instrum. 8	Harmonie	2		tambour 8	corps de t.	percus. 6	Harmonie
16 ans		3	c. f. (ou H)	Instrum. 7	Harmonie	3		instrum. 9	Harmonie	2		tambour 9	corps de t.	percus. 7	Harmonie
17 ans		3	c. f. (ou H)	Instrum. 8	Harmonie	3		instrum10	Harmonie	2		tambour10	corps de t.	percus. 8	Harmonie
18 ans		3	c. f. (ou H)	Instrum. 9	Harmonie	3			Harmonie	5			corps de t.	percus. 9	Harmonie
19 ans		3	c. f. (ou H)	instrum. 10	Harmonie	3			Harmonie	5			corps de t.	percus. 10	Harmonie

# = cost.marier

\*=cost.officier

cours: obligatoires facultatifs

**3. UNIFORMES****article 1 - Marins**

Corps de Flûtes et Divers :

- bonnet de marin avec pompon rouge,
- veste bleue avec col marin,
- maillot de marin rayé bleu/blanc,
- t-shirt de marin rayé bleu/blanc,
- chaussures noires, genre "mocassins", pour les filles et les garçons.

Garçons :

- pantalon bleu avec ligne rouge, chaussettes noires,
- ceinture blanche.

Filles :

- jupe bleue avec ligne rouge, chaussettes blanches, ceinture blanche.

**article 2 - Officiers (filles et garçons)**

Corps de Tambours, Harmonie et Porte-Drapeau :

- Veste bleue, boutons et parements dorés, fourragère et épaulettes,
- chemises blanches à manches longues et courtes avec épaulettes bleues et écusson,
- maillot blanc avec écusson,
- pantalon bleu avec galon doré (tambour-Major : double galon doré),
- ceinture blanche,
- cravate bleue,
- casquette bleue, visière noire,
- chaussettes noires,
- chaussures noires, genre "mocassins".

**article 3 - Port de gants**

Le Porte-Drapeau, les Tambours et les Divers portent des gants blancs. Ceux-ci sont à la charge du membre.

**article 4 - Tambour-Major**

Le Tambour-Major a la casquette surmontée d'un plumet aux couleurs de Genève. De plus, il a une fourragère rouge et or. Son uniforme est identique à celui des officiers.

**article 5 - Habillement**

Les Ondin(e)s promu(e)s dans un Corps ou changeant d'incorporation sont convoqués par la responsable des uniformes dès la rentrée de septembre en vue de leur habillement. Toutefois, les Ondins promus au corps des Divers peuvent être costumés dès la fin du mois de juin.

**REGLEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE****article 6 - Participation de l'Ondine Genevoise**

L'Ondine Genevoise participe à l'achat des pièces de l'habillement des Ondin(e)s du Corps de Flûtes et des Divers de la façon suivante :

Le premier t-shirt est offert à l'Ondin(e). Le second, obligatoire, et les suivants sont entièrement à la charge du membre actif.

**article 7- Port**

Seuls les Ondin(e)s exécutant(e)s, le Porte-Drapeau et les Divers sont porteurs de l'uniforme officiel. Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les services décidés par le comité. Il est interdit aux sociétaires de faire porter à l'enfant l'uniforme en dehors des sorties officielles sans en avoir reçu l'autorisation du Comité.

**article 8 - Propriété**

La société reste propriétaire de l'uniforme confié à l'enfant.

**article 9 - Responsabilité**

Le membre actif est responsable de l'usage et de l'état de cet uniforme qui ne pourra en aucun cas, être modifié ou remis en d'autres mains.

**article 10 - Echange**

Toute pièce de l'uniforme qui n'est plus adaptée à la taille ou à la corpulence de l'Ondin(e), doit être échangée auprès de la responsable des uniformes (voir aussi article 15 du présent chapitre).

**article 11 - Entretien**

L'Ondin(e) est tenu(e) d'avoir son uniforme dans un état de propreté parfaite. Les frais occasionnés lors de dommages survenus pour cause d'imprudence, de négligence ou de faute ne pouvant être imputée à la société, sont à la charge du membre actif responsable de l'Ondin(e) portant l'uniforme.

Les accommodages ne sont pas admis.

**article 12 - Indemnité**

Lorsqu'un(e) Ondin(e) reçoit son premier uniforme, le membre actif concerné verse à la société un montant unique de Frs 60.- pour son entretien.

**article 13 - Restitution**

Tout membre actif responsable d'un enfant qui quitte définitivement le Corps de Musique est tenu de restituer l'uniforme reçu dans les meilleurs délais (cf art. 15).

**article 14 - Inspection**

Une inspection périodique sera faite par la responsable des uniformes.

**article 15 - Nettoyage**

Tout uniforme ou pièce le composant restitué, doit avoir été soumis à un nettoyage chimique aux frais du membre actif. La facture justificative est exigée par la responsable des uniformes.

**4. INSTRUMENTS ET METHODES****article 1 - Dispositions générales**

Les méthodes utilisées sont à la charge du membre actif. Leur choix est imposé par l'Ondine Genevoise.

Les petites flûtes et les tambours-muets pour les tambours sont également choisis par l'Ondine Genevoise. Celle-ci participe à leur achat, le solde étant à la charge du membre actif.

Par ailleurs, l'Ondine Genevoise offre à tout(e) nouvel(le) Ondin(e) apprenant le tambour, sa première paire de baguettes.

L'Ondin(e) qui commence le solfège reçoit en prêt un métallophone. Il le restituera en bon état à la fin de ses années d'étude de cette matière.

Les instruments d'harmonie (y compris les percussions) sont mis à la disposition des Ondin(e)s, moyennant le versement d'un montant de Frs 200.-.

Par ailleurs, l'Ondine Genevoise met à disposition des élèves des cours de petite flûte et de percussion, un lutrin qui sera restitué lorsque l'Ondin(e) quittera la société.

Tout achat d'instrument (par l'Ondine Genevoise) sera soumis au Directeur qui délèguera un professeur afin de le tester. On s'assurera ainsi d'avoir la meilleure qualité en tenant compte toutefois des possibilités financières de l'Ondine Genevoise.

**article 2 - Choix**

Le choix d'un instrument par un(e) Ondin(e) est soumis à diverses conditions :

- les besoins du Corps de Musique;
- les désirs et les goûts de l'Ondin(e), en particulier lorsqu'il(elle) a obtenu au moins 5 de moyenne générale pour la première année d'étude du solfège;
- les aptitudes musicales et morphologiques de l'Ondin(e).

**article 3 - Instruments personnels**

L'utilisation d'un instrument personnel est soumise à l'approbation du Directeur de musique. L'Ondin(e) utilisant un instrument personnel le fait à ses risques et périls et ne saurait tenir l'Ondine Genevoise responsable de dégâts éventuels. L'entretien et les réparations de cet instrument sont à la charge de son propriétaire.

**article 4 - Batterie de musique et percussions**

Seuls les Ondin(e)s ayant réussi avec succès le cours de 2ème année de tambour pourront accéder à l'étude de la batterie de musique et de percussions.

Les Ondin(e)s ne quittent pas pour autant le Corps de Tambours et restent à disposition de ce dernier.

**article 5 - Tambour-Major**

La canne du Tambour-Major est achetée par la société et lui est remise en cadeau s'il a exercé cette fonction au minimum durant 3 années.

**article 6 - Responsabilité**

Tout Ondin(e) est responsable de son instrument; les dégâts provenant du manque de soin ou de la négligence seront supportés par le membre actif.

Les dégâts survenant lors de manifestations ou déplacements et qui ne sont pas imputables à l'Ondin(e) seront supportés par l'Ondine Genevoise.

**article 7 - Entretien et inspection**

L'Ondine Genevoise remet à l'Ondin(e) un instrument neuf ou entièrement rénové.

L'Ondin(e) est tenu d'avoir son instrument dans un état de propreté parfaite. Une inspection périodique sera faite par le responsable des instruments.

Le membre actif s'acquitte d'un montant de Frs 100.-- par année comme participation aux frais d'entretien et de réparations courants de l'instrument mis à la disposition de l'Ondin(e).

Les tambours ne sont pas concernés par cette clause.

Les réparations sous garantie ainsi que celles dues à des dégâts non imputables à l'Ondin(e) (cf art. 7) sont prises en charge par la société.

**article 8 - Utilisation**

A part pour leurs études, il est interdit aux Ondin(e)s de se servir de leurs instruments sans autorisation du Comité.

**article 9 - Partitions**

Les partitions sont à la charge de la société. Les frais effectifs occasionnés en cas de perte, détérioration, ou non-restitution, seront mis à la charge du membre actif.

**article 10 - Pénalité**

Une amende de Frs 10.-- sera infligée au membre actif dont l'enfant aura, par négligence, oublié son instrument ou tout autre accessoire lors d'une répétition comme d'ailleurs, lors d'une manifestation.

**5. DISCIPLINE**

**article 1 - Dispositions générales**

Les Ondin(e)s doivent se conformer aux instructions des adultes dirigeant la société, c'est-à-dire, le Président, le Directeur, le sous-Directeur, les professeurs, les membres du Comité ou toute personne mandatée par celui-ci.

**article 2 - Attitude des Ondin(e)s**

Les Ondin(e)s doivent observer en toute circonstance :

- politesse envers autrui;
- obéissance envers les adultes cités sous l'article 1;
- régularité aux leçons, cours, répétitions et manifestations;
- une application soutenue;
- une tenue exemplaire.

**REGLEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE****article 3 - Conduite**

En cas d'inconduite d'un(e) Ondin(e) ou d'absences non-motivées, la Commission Scolaire en réfèrera au Comité en vue de sanctions à prendre.

**article 4 - Indiscipline légère**

En cas d'indiscipline légère, les adultes dirigeant la société en réfèreront au membre actif qui prendra les mesures qu'il jugera nécessaires.

**article 5 - Indiscipline grave**

Les Ondin(e)s qui se montreraient fréquemment indisciplinés et ne tiendraient pas compte des observations qui leur sont faites ou qui, par leur attitude, compromettraient la vie communautaire de la société, seront signalé(e)s au Comité qui décidera des mesures à prendre (convocation du membre actif, mise à pied, exclusion, etc.).

**article 6 - Société similaire**

Il est interdit à tout(e) Ondin(e), sous peine d'exclusion, de faire partie d'une société similaire.

Dès l'âge de 16 ans révolus, un(e) Ondin(e) peut faire partie d'un Corps de Musique d'adultes. Le Comité de l'Ondine Genevoise doit en être informé.

Les activités de l'Ondine Genevoise sont prioritaires.

Un accord peut toujours intervenir entre les sociétés intéressées.

**article 7 - Participation des membres actifs**

Les membres actifs contrôleront le travail des Ondin(e)s. Ils assureront ainsi une bonne qualité d'interprétation musicale à leur enfant ainsi qu'à la société.

**article 8 - Manifestations**

Une discipline toute particulière sera exigée lors des manifestations. Les Ondin(e)s se conformeront aux instructions données par leurs commissaires.

**article 9 - Exclusion**

En cas de mauvaise tenue, désobéissance ou inconduite pouvant attirer l'attention du public, le Comité pourra prononcer l'exclusion immédiate de l'Ondin(e) fautif(ve).

**article 10 - Absences**

Seules les absences dûment motivées, annoncées au Comité par écrit, seront acceptées.

Des demandes de dispense annuelle seront traitées de cas en cas par la Commission Scolaire, directement avec le membre actif..

L'Ondin(e) qui aura manqué consécutivement 3 manifestations ou répétitions sans être excusé(e), pourra être mis(e) à pied et, en cas de récidive, être exclu(e) de la société.

**article 11 - Amendes**

Une amende de Frs 20.-- sera appliquée à tout membre actif dont l'Ondin(e) ne participe pas, sans excuse valable, à une manifestation.

## **6. COMITE**

### **article 1 - Dispositions générales**

Le Comité est responsable de la bonne marche administrative de l'Ecole de Musique. Le Directeur étant responsable de l'aspect musical.

### **article 2 - Subordination**

Le Directeur, le sous-Directeur et les professeurs sont placés sous les ordres directs du Président.

### **article 3 - Assemblées**

En cas de nécessité, le Directeur, le sous-Directeur et les professeurs peuvent être invités à assister aux assemblées du Comité, sur convocation de celui-ci. Dans ce cas, leur présence est impérative.

## **7. COMMISSION SCOLAIRE**

### **article 1 - Dispositions générales**

La Commission Scolaire est désignée par le Comité. Elle représente dans les contacts avec les membres actifs, le Directeur, le sous-Directeur et les professeurs. Toute intervention de principe sera précédée d'un contact direct entre le responsable de la Commission Scolaire et le Directeur.

### **article 2 - Attributions**

Elle assume l'organisation administrative de l'enseignement et des examens, la discipline, la bonne marche de l'école et en fait rapport au Comité. Elle a toute latitude pour assister, après en avoir avisé le professeur, à l'un ou l'autre des cours.

### **article 3 - Réclamations**

Toute réclamation ou motion, d'un professeur ou d'un(e) Ondin(e), devra être adressée à la Commission Scolaire qui en référera alors au Comité.

### **article 4 - Examens**

Les examens auront lieu dans le courant du printemps. Le responsable de la Commission Scolaire pourra y assister.

### **article 5 - Classification**

Pour la classification des Ondin(e)s et leur promotion d'une classe à l'autre, il sera tenu compte des notes mensuelles et de celles des examens.

### **article 6 - Rattrapage**

Les Ondin(e)s absent(e)s à l'examen de printemps et excusé(e)s valablement auront la possibilité d'effectuer leur examen à la rentrée.

**8. COMMISSION MUSICALE****article 1 - Composition**

La Commission Musicale est composée :

- du Président de la société,
- du secrétaire général,
- du Directeur,
- du sous-Directeur,
- du Directeur du Corps de Tambours,
- du responsable du Corps de Flûtes,
- du responsable de la bibliothèque,
- d'un commissaire d'Harmonie et
- de plusieurs Ondin(e)s exécutant(e)s, représentant les divers registres de l'Harmonie et le Corps de Tambours.

**article 2 - Structure**

La Commission Musicale est structurée comme suit :

- un Président (responsable de la commission),
- un secrétaire (responsable des procès-verbaux),
- des membres.

**article 3 - Attributions**

Le Directeur est responsable de la définition, de l'élaboration et de l'exécution du programme musical des différents Corps de Musique.

Il prend ses décisions en accord avec le Directeur du Corps de Tambours, le responsable du Corps de Flûtes et les représentants des Ondin(e)s.

Le Directeur propose à la Commission Musicale le programme général retenu (Corps de Flûtes/Corps de Tambours/Harmonie) lors d'une assemblée prévue à cet effet.

La Commission Musicale peut proposer au Comité des activités musicales annexes et libres rentrant dans le cadre des cours de perfectionnement mais pas forcément dans le cadre d'une harmonie.

Le Comité a le pouvoir de décision.

**article 4 - Convocation**

La Commission Musicale est convoquée en cas de nécessité par le Président de la société. Elle se réunit au minimum 1 fois par année.

**9. PROMOTIONS****article 1 - Dispositions générales**

Une cérémonie de distribution de prix est organisée dans le courant du mois de juin, sous la responsabilité du responsable de la Commission Scolaire. Le Comité en assure l'intendance.

**article 2 - Rapports**

Le rapport du Directeur et celui des professeurs seront présentés à cette occasion par le Directeur de l'Ecole de Musique.

**article 3 - Promotions**

Pour chaque discipline enseignée (solfège, petite flûte, tambour de marche, instrument d'harmonie), l'Ondin(e) qui a obtenu au moins une moyenne générale annuelle de 4 sera promu(e) au degré supérieur.

Il n'y a pas d'attribution de notes pour le cours d'initiation musicale.

La promotion en solfège 1ère année est en principe automatique. Toutefois, son report à l'année suivante peut être conseillé en fonction des aptitudes de l'élève. La décision est prise d'un commun accord entre la commission scolaire et les parents, sur préavis du professeur et du directeur.

**article 4 - Echecs**

Tout Ondin(e) qui n'est pas promu(e) dans un degré supérieur, peut doubler l'année d'études qu'il(elle) vient de terminer. Si la deuxième année se solde également par un échec, le cas sera examiné par la Commission Scolaire. La décision prise alors, le sera dans l'intérêt de l'enfant et de l'Ondine Genevoise.

**article 5 - Mutations**

Les mutations annoncées lors des promotions sont effectives dès le début de l'exercice scolaire suivant.

**article 6 - Récompenses**

Dans la mesure du possible, il sera attribué des récompenses aux meilleur(e)s Ondin(e)s de chaque classe.

**article 7 - Nature**

Le Comité décidera de la nature et de la valeur des récompenses.

**10. PRIX D'ASSIDUITE****article 1 - Qualifications**

Il est prévu un prix d'assiduité décerné aux Ondin(e)s costumé(e)s remplissant les conditions suivantes :

- présence à toutes les manifestations obligatoires, ainsi qu'aux répétitions générales et partielles;
- bonne conduite;
- tenue correcte de l'uniforme et de l'instrument.

**article 2 - Contrôle**

Le contrôle des présences est effectué par la Commission Scolaire ou toute personne mandatée par celle-ci.

**article 3 - Récompenses**

L'Ondin(e) qui aura rempli toutes les conditions stipulées sous l'article 1, pendant 3 années consécutives ou non, recevra un gobelet avec une inscription.

**article 4 - Application**

Les années sont comptées dans les trois Corps (Flûtes, Tambours et Harmonie) ainsi que les Divers, ceci du 1er juin au 31 mai de l'année suivante.

**article 5 - Vacances**

En principe, les mois de juillet et août sont considérés comme vacances. Les manifestations qui pourraient donc avoir lieu durant cette période - par conséquent en dehors de la période scolaire - ne sont pas obligatoires au sens du présent règlement, sauf décision contraire du Comité pour raisons spéciales.

**article 6 - Conduite et travail**

Si la conduite ou le travail de l'Ondin(e) laisse à désirer, le Comité décidera, après consultation du Directeur ou de son remplaçant (sous-Directeur) ainsi que des professeurs intéressés, si la récompense doit être remise ou non.

**article 7 - Mesures de faveur en cas d'absences**

Seuls les cas ci-dessous donneront lieu à l'attribution du prix d'assiduité :

- manifestations :

2 absences au maximum sont admises sur 3 ans (2 délégations remplacent une absence).

- répétitions générales d'harmonie :

Jusqu'à 10 absences admises sur 3 ans (2 partielles supplémentaires remplacent une générale).

- répétitions partielles d'harmonie :

Jusqu'à 5 absences admises sur 3 ans (une partielle supplémentaire remplace une absence).

Définition de la délégation :

Une délégation est facultative et permet de faire représenter l'Ondine Genevoise dans une cérémonie privée, familiale, patriotique ou sociale.

Les absences dues à des maladies ou accidents n'entrent pas dans les pénalités, pour autant qu'elles soient excusées par une attestation médicale (certificat médical). Les voyages d'études ou courses d'école attestés comme tels ne sont pas pénalisants.

**article 8 - Suspension**

En cas de suspension, l'année scolaire touchée par cette période est annulée et ne compte pas pour le prix d'assiduité. La réintégration dans le cadre du présent règlement ne pourra avoir lieu que lors de l'année scolaire suivante, soit en principe le 1er septembre.

**article 9 - Channe**

Une channe est offerte à tout Ondin(e) exécutant pour 10 ans de sociétariat. En cas d'absences trop fréquentes, le Comité se réserve le droit de retarder d'une ou plusieurs années, l'attribution de la channe.

**11. DIVERS****article 1 - Engagement partiel**

Le Comité pourra, si les circonstances le demandent ne convoquer qu'une partie des Ondin(e)s exécutant(e)s pour un service particulier.

**article 2 - Tambour-Major**

Le Corps de Tambours est dirigé par un Tambour-Major choisi par la Commission Musicale sur préavis du Directeur du Corps de Tambours. La ratification doit être faite par le Comité.

**article 3 - Porte-Drapeau**

Cette fonction est attribuée par le Comité à un enfant non-exécutant âgé d'au moins 12 ans. Le Porte-Drapeau est soumis aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits que les Ondin(e)s exécutant(e)s.

**article 4 - Divers**

A l'issue de la première année de solfège, les Ondin(e)s ayant obtenu les meilleures moyennes annuelles sont costumé(e)s et participent pour une année (filière fifre), 2 années pour les élèves-tambour, 3 années pour les élèves ayant choisi la filière instrument, aux manifestations de la société comme porteurs de fanions, de cornes fleuries, de la pharmacie, des lettres « ONDINE », etc..

Au cas où leur nombre est insuffisant, d'autres élèves peuvent être choisis en fonction de leur mérite, de leur âge, etc.

**article 5 - Chevron**

Une distinction d'ancienneté sous forme d'épaulette bleue est remise à l'Ondin(e). Avec l'introduction de l'initiation musicale, l'Ondin(e) qui effectue 5 ans de sociétariat, avant son passage à l'Harmonie, peut porter sa distinction sur son costume de Marin. L'épaulette bleue est changée tous les deux ans pour être conforme à l'ancienneté.

**article 6 - Diplôme**

Un diplôme est remis à chaque Ondin(e) costumé(e) quittant la société au plus tôt à 18 ans révolus.

**article 7 - Absence assemblée générale**

Une amende de Frs 20.-- est infligée à tout membre actif non excusé valablement.

**article 8 - Cotisation annuelle en cas de suspension**

Le membre actif dont l'enfant cesse provisoirement son activité musicale au sein de l'Ondine Genevoise doit s'acquitter d'une cotisation annuelle unique de Frs 50.-.

**article 9 - Cotisation annuelle pour enfant de plus de 20 ans**

La cotisation mensuelle des Ondin(e)s qui auront 20 ans révolus avant le début de l'année scolaire, soit le 1er septembre, sera remplacée, pour la nouvelle année, par un forfait annuel de Frs 50.-.

**12. ADJONCTIONS ET MODIFICATIONS**

**article 1 - Dispositions générales**

Toute modification du présent règlement est du ressort du Comité sous réserve d'avis contraire de l'assemblée générale suivant l'annonce de la dite modification. Sans observation lors de l'assemblée générale qui suit l'annonce de cette modification, celle-ci est tacitement acceptée.